

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES
AU COMPTABLE PUBLIC POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Le Président du CCAS de MORZINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.1617-27 ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'article R.1617-24 du CGCT pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable, et que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public, pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service Comptable de Thonon-Les-Bains concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par le CCAS de la commune de Morzine

ARTICLE 2

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à Madame la Responsable du SGC de Thonon-Les-Bains.

Fait à MORZINE, le 08 avril 2024

Jean-François BERGER,
Président du CCAS de MORZINE

